



Projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire

Chapitre I. Objectifs et définitions

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet d'arrêter le cadre, les organes et les instruments en matière de politique alimentaire, ainsi que celui des actions de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaire et des actions en faveur d'un système alimentaire durable notamment d'une plateforme d'échange et de concertation y relative.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « ministres » : les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'Agriculture et la Protection des consommateurs ;
- 2° « gaspillage alimentaire » : tout produit, toute nourriture ou les denrées alimentaires destinés à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire y compris la production primaire, la consommation privée ou collective, sont perdus, jetés ou dégradés ;
- 3° « Commission » : la Commission interdépartementale de politique alimentaire ;
- 4° « Conseil » : le Conseil de politique alimentaire ;
- 5° « stratégie alimentaire » : la stratégie alimentaire visant à mettre en œuvre la politique alimentaire ;
- 6° « système alimentaire durable » : un système alimentaire garantissant un approvisionnement suffisant et diversifié en denrées alimentaires sûres, saines, nutritives, abordables et durables, respectueux du climat et des ressources naturelles, assurant une souveraineté alimentaire dont les différents aspects sont établis en concertation avec les acteurs locaux.

Chapitre II. Commission interdépartementale de politique alimentaire

Art. 3. Il est institué une Commission interdépartementale de politique alimentaire.

Art. 4. (1) La Commission a pour mission :

- a) de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie alimentaire telle que prévue à l'article 9 approuvée par les ministres, en l'intégrant dans les politiques et préoccupations de leur secteur respectif, notamment en veillant à la cohérence de leurs mesures engagées ;
- b) de mandater le Conseil de recherches, études, projets et avis en lien avec la politique alimentaire, tels que prévus à l'article 7, point c ;
- c) de proposer aux ministres des recherches, études et projets susceptibles de contribuer à la réalisation de la stratégie alimentaire;
- d) de réaliser une évaluation sur base d'indicateurs dans le cadre d'un rapport de mise en œuvre de la stratégie alimentaire.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5. La Commission établit, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel des activités de l'année écoulée, comprenant aussi le suivi de la mise en œuvre de la stratégie alimentaire. Ce rapport est adressé aux ministres.

Chapitre III. Conseil de politique alimentaire

Art. 6. Il est créé un Conseil de politique alimentaire.

Art. 7. (1) Le Conseil se propose de rapprocher les acteurs de la chaîne alimentaire, dont notamment aussi les producteurs primaires et les consommateurs. Il a pour mission :

- a) d'être un forum de discussion et d'échange de toutes les parties prenantes sur la politique alimentaire ;
- b) de faire, sur demande des ministres, des propositions concernant la stratégie alimentaire;
- c) de proposer et réaliser des recherches, études et projets dans les domaines ayant trait à la politique alimentaire, tels qu'approuvés par les ministres ;
- d) d'émettre un avis sur toutes les questions et projets concernant la politique alimentaire que les ministres et/ou la Commission lui soumettent.

(2) En cas de demande d'avis tel que prévu au point d) du paragraphe précédent, le Conseil rend son avis dans les trois mois de la demande. En cas d'urgence, un délai plus court peut-être prescrit.

(3) Le Conseil rédige un rapport annuel de ses activités. Ce rapport est adressé, avant le 1^{er} mars de chaque année, aux ministres et à la Commission.

Art. 8. La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil sont déterminés par règlement grand-ducal. Le Conseil dispose d'une dotation à la charge du budget de l'Etat prévue au chapitre VI pour la réalisation de ses missions.

Chapitre IV. Stratégie alimentaire

Art. 9. Une stratégie alimentaire est établie par les ministres. Cette stratégie précise les domaines d'action prioritaires du Luxembourg dans la perspective de garantir la mise en place de la politique alimentaire. La stratégie alimentaire formule les objectifs et propose les actions et instruments nécessaires à leur mise en œuvre.

Chapitre V. Lutte contre le gaspillage alimentaire

Art. 10. (1) Dans le cadre de la mise en place de mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire, il est instauré un régime d'aides afin de soutenir et encourager les actions publiques ou privées qui visent à lutter contre le gaspillage alimentaire.

(2) Il est établi un plan d'action national de lutte contre le gaspillage alimentaire. Le plan d'action établit une analyse de la situation en matière de gaspillage alimentaire, ainsi que les actions à prendre pour assurer la mise en œuvre de mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire. Dans ce contexte, il est établi une plateforme d'échange et de concertation pour la lutte contre le gaspillage alimentaire, dénommée « plateforme antigaspi ».

Chapitre VI. Financement des actions et instruments de la politique alimentaire

Art. 11. Le financement des actions et projets concernant la politique alimentaire se fait sur décision conjointe des ministres.